



## **RAPPORT ANNUEL 2011 DU TRIBUNAL ARBITRAL**

En 2011, le Tribunal arbitral a dû évaluer sept cas (année précédente: 2).

Une partie de 1<sup>re</sup> ligue lors de la 1<sup>re</sup> ronde de la CSE a provoqué deux différends. Le premier avait à l'origine la vibration d'un téléphone mobile dans une sacoche d'ordinateur déposée dans la salle de jeu. Les chefs d'équipe n'ont pas été en mesure de s'entendre, à savoir que si dans ce cas la partie était perdue par le propriétaire du téléphone mobile. La partie a été poursuivie sous protêt, et le propriétaire du téléphone mobile a ensuite gagné la partie. Confirmant sa jurisprudence, le Tribunal arbitral a décidé que la partie était perdue par le propriétaire du téléphone mobile. Chaque bruit d'un téléphone mobile entraîne selon l'art. 12 al. 3 l. b des règles de la FIDE la perte de la partie. Les règles de la FIDE ne font pas la différence entre les causes du bruit, et il ne peut en aucun cas être admis que l'arbitre recherche les causes de celui-ci. Il n'appartient pas au Tribunal arbitral de remettre en question les règles de la FIDE.

Dans le deuxième différend lors de la même compétition, un coéquipier a noté dans la phase de Zeitnot les coups pour ensuite informer le joueur qui se trouvait en Zeitnot, lorsque celui-ci eut effectué les 40 coups. Dans cette situation également, les chefs d'équipe n'ont pas été en mesure de s'entendre et la partie a été poursuivie sous protêt. En fin de compte, le joueur averti a gagné la partie. Le directeur du CSE a admis une violation des règles, mais a refusé une notation différente la partie. Il a suspendu le coéquipier qui avait averti le joueur qui se trouvait en Zeitnot pour la prochaine ronde de la CSE. Le Tribunal arbitral a confirmé cette décision. Un joueur ne peut être sanctionné que dans des situations exceptionnelles pour le comportement de ses coéquipiers. Dans ce cas, une notation différente de la partie ne se justifiait pas. Par contre, il était permis en vertu de l'art. 12 al. 1 et 7 des règles de la FIDE, de sanctionner le coéquipier conformément à l'art. 13 al. 4 des règles de la FIDE. Le catalogue des sanctions ne prévoit pas de manière explicite une suspension. Comme selon l'art. 13 al. 4 g des règles de la FIDE une exclusion du tournoi est autorisée, une sanction moins lourde telle la suspension pour une ronde est autorisée en respectant le principe de la proportionnalité.

Différents recours ont été déposés, ils concernaient la question de la qualification de joueurs selon l'art. 9 l. d du règlement CSE/CSG, selon lequel des joueurs étrangers domiciliés à l'intérieur d'une zone frontière de 20 kilomètres étaient qualifiés pour jouer le CSE. Le contentieux avait trait à la qualification de deux joueurs qui avaient prouvés un deuxième domicile selon le droit allemand situé dans la zone frontière, pour lesquels le directeur du CSE avait confirmé expressément la qualification sur demande de l'équipe. Le Tribunal arbitral a refusé la qualification. Il a tout d'abord constaté que la qualification d'un joueur pouvait être examinée en tout temps. Pour la qualification selon l'art. 9 al. 1 l. d du règlement CSE/CSG il s'agit en principe de



prendre en compte le domicile selon le droit suisse. Dans ce cas, le domicile est situé à l'endroit où une personne a l'intention de s'établir de manière durable. Cette condition n'est pas remplie dans le cas d'un deuxième domicile selon le droit allemand. Les conditions pour la qualification des deux joueurs concernés n'étaient pas réunies. Le Tribunal arbitral a fourni des indications détaillées quant aux critères à examiner en vue de respecter les dispositions réglementaires.

Avec un recours supplémentaire, une équipe a proposé que les parties et les compétitions pour lesquelles les joueurs non qualifiés avaient été engagés soient déclarées perdues. Le Tribunal arbitral a refusé cette proposition étant donné que les joueurs avaient été engagés sur la base de la confiance du renseignement donné par le directeur du CSE. Dans le cas d'un autre recours, le Tribunal arbitral a déclaré que dans un délai fixé par lui-même, les deux joueurs non qualifiés pouvaient être remplacés par deux autres joueurs sur la liste des joueurs. Ceci avait été justifié par le fait que les deux joueurs non qualifiés avaient été inscrits sur la liste conformément au renseignement donné par le directeur du CSE.

A cette occasion, le directeur du CSE a saisi l'occasion concernant la décision relative à la qualification pour examiner de manière approfondie la question de la qualification de joueurs étrangers. Il a entre autres expliqué que certains joueurs n'étaient pas qualifiés jusqu'au moment de la preuve de la qualification. Dans le cas d'un autre recours, le Tribunal arbitral a clairement déclaré qu'il était de la compétence du directeur du CSE d'examiner en détail la qualification, il a cependant conclu que la documentation qu'il avait exigée allait trop loin. Le Tribunal arbitral a pris position concernant d'autres questions concernant les dispositions de procédure. Il a fourni d'autres indications relatives à la vérification de la qualification. En plus, le Tribunal arbitral a constaté que selon le règlement CSE/CSG il n'était pas possible d'interdire à un joueur de jouer. Si un joueur non qualifié est engagé, il s'agit d'appliquer les sanctions prévues par le règlement.

Le dernier cas concernait l'application de l'art. 21a du règlement CSE/CSG selon lequel une partie est perdue par celui qui ne se présente pas à l'échiquier au plus tard 30 minutes après le début officiel de la compétition. Les chefs d'équipe, qui fonctionnent comme arbitres lors de compétitions par équipes, n'ont pas été en mesure de s'entendre sur le fait de savoir si un joueur s'était présenté à temps. La partie a été jouée sous protêt et le joueur incriminé a gagné la partie. Le directeur du CSE a confirmé ce résultat, car l'équipe adverse n'avait pas été en mesure de prouver que le joueur était arrivé en retard. Suite au recours déposé, le Tribunal arbitral a confirmé la décision. Celui qui tire des droits relevant d'un fait porte le fardeau de la preuve. Dans le cas présent, l'équipe qui réclamait le gain d'une partie pour une arrivée tardive a dû supporter les conséquences de l'absence de preuves.

Heinrich Hempel,  
Président